Décision du Conseil d'Etat : 14.06.2017 Interaction avec fiches : A.1, A.4, A.5, A.8, B.1, B.2, B.6, C.2

Adoption par le Grand Conseil : **08.03.2018** Approbation par la Confédération : **01.05.2019** 

#### Stratégie de développement territorial

- 1.4 : Préserver les paysages naturels et culturels
- 2.3 : Viser une qualité élevée de l'urbanisation et de l'architecture dans les centres touristiques
- 2.6 : Renforcer le secteur touristique dans une complémentarité extensif/intensif dans les espaces ruraux en valorisant le patrimoine naturel, paysager et culturel
- 3.3 : Encourager un habitat et une urbanisation de haute qualité
- 3.5 : Viser des densités élevées de construction dans les lieux appropriés et valoriser en même temps les espaces publics

#### **Instances**

Responsable: SBMA

**Concernées:** • Confédération

• Canton: SAJMTE, SC, SDT, SFCEP, SEN, SSCM

• Commune(s): Toutes

Autres

#### **Contexte**

Le patrimoine culturel du canton est très varié et comporte des sites construits, des monuments et bâtiments isolés, des voies de communication historiques ainsi que des sites et vestiges archéologiques de grande valeur, tant dans les milieux urbains que ruraux. Il est le reflet du peuplement ancien et de l'histoire sociale, politique, économique et architecturale du canton, ainsi que des modes de vie et de construction ayant existé autrefois. Le patrimoine bâti et le patrimoine archéologique façonnent également les paysages et contribuent à la définition et à la qualité du cadre de vie des habitants. En plus d'être des vecteurs d'identité culturelle impliquant un devoir de mémoire pour les générations actuelles et futures, ils constituent un atout touristique important et participent de ce fait à l'économie du canton.

Il est dès lors primordial de préserver et de valoriser le patrimoine du Valais, dans sa richesse et sa diversité. Dans les lieux habités en permanence, le paysage bâti et non bâti est soumis à forte pression par la densification des quartiers existants et l'extension du domaine bâti, tandis que, dans les sites habités autrefois temporairement, il est menacé par la construction de résidences secondaires et par l'abandon progressif des structures traditionnelles (p.ex. chemins, étables, greniers, raccards). La problématique consiste aussi bien en démolitions ou transformations inappropriées de bâtiments caractéristiques qu'en constructions de routes ou autres infrastructures, notamment touristiques, dans des paysages encore intacts ou à l'intérieur de sites archéologiques. Les paysages risquent de ce fait de perdre leur authenticité et leur attrait, et les sites archéologiques, leur importance pour la connaissance historique.

La Confédération a ratifié en 1996 la Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique (Convention de Malte), suivant laquelle elle s'engage notamment à mettre en place des structures et des moyens permettant de concilier l'aménagement du territoire et l'utilisation du sol dans le respect du patrimoine archéologique et paléontologique.

Dans le cadre de l'art. 5 de la Loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN), divers inventaires comprenant des objets d'importance nationale ont été établis par la Confédération, à savoir notamment l'Inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse (ISOS), l'Inventaire des voies de communication historiques de la Suisse (IVS) et l'Inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels d'importance nationale (IFP).

Les aspects concernant l'IFP sont traités plus particulièrement dans la fiche A.8 « Protection, gestion et valorisation du paysage ».

L'inventaire ISOS, établi dès 1973 par la Confédération, a été révisé et publié en 2004. En règle générale, l'ISOS comprend des agglomérations habitées en permanence qui comptent au moins dix bâtiments principaux (p.ex. villes, bourgs, villages, hameaux), et dont les qualités topographiques, spatiales et historico-architecturales ont été reconnues. Il décrit également les facteurs de perturbation et les mesures de sauvegarde souhaitées. Dans le canton du Valais, l'ISOS, homologué par le Conseil fédéral en 1994 sur la base des prises de position de la Confédération, du canton et des communes, comprend 101 sites d'importance nationale. Cet inventaire est complété par une liste des sites construits d'importance régionale et locale établie selon la méthode ISOS, ainsi que par un inventaire cantonal des nombreux sites habités temporairement (p.ex. groupements de mayens, hameaux, alpages).

L'inventaire IVS comprend les chemins, les routes et les voies navigables (entièreté ou tronçons), dont la substance traditionnelle est généralement encore visible, ainsi que les éléments du paysage routier ou les ouvrages d'art de grande valeur historique.

L'inventaire des biens culturels (PBC) répond, quant à lui, aux dispositions de la Convention de la Haye du 17 mai 1954 et de celles de la Confédération concernant la protection des biens culturels en cas de conflit armé ou de catastrophes naturelles. Il concerne les biens, meubles et immeubles, ainsi que les sites et biens archéologiques qui présentent une grande importance pour le patrimoine culturel et pour lesquels il y a lieu de prendre toutes les mesures de sauvegarde et de protection. Il comprend des ensembles bâtis (p.ex. parties de ville, hameaux, noyaux de villages), des bâtiments isolés (p.ex. églises, châteaux, maisons), des infrastructures (p.ex. ponts, gares), des sites archéologiques, ainsi que des œuvres d'art ou des collections, et les classe selon leur importance (nationale, régionale ou locale).

Il existe également plusieurs inventaires thématiques fédéraux et cantonaux qui recoupent partiellement les inventaires mentionnés ci-dessus (p.ex. hôtels historiques, jardins historiques, usines hydrauliques traditionnelles, architecture du XXe siècle).

En plus des objets inventoriés, d'autres constructions méritent une attention particulière, tels que les bâtiments d'origine agricole en tant qu'éléments importants du paysage rural traditionnel. Par les nouvelles méthodes d'exploitation agricoles, les constructions traditionnelles ne sont plus utilisées dans leur fonction première et sont souvent vouées à la ruine. De ce fait, le paysage rural traditionnel perd un élément constitutif important. La conservation des bâtiments originaux doit être assurée par des mesures appropriées qui peuvent parfois, sur la base de conditions strictes, impliquer un changement de leur utilisation. La problématique des constructions rurales et alpestres ainsi que celle des mayens sont traitées respectivement dans les fiches A.1 « Zones agricoles » et A.5 « Zone des mayens, de hameaux et de maintien de l'habitat rural ». Par ailleurs, de nombreux sites et vestiges archéologiques restent encore inconnus ou mal identifiés, bien qu'ils constituent la majeure partie du patrimoine archéologique cantonal.

L'inscription d'un objet ou d'un site dans un inventaire indique que celui-ci mérite d'être conservé intact ou en tout cas d'être ménagé le plus possible, y compris au moyen de mesures de reconstitution ou de remplacement adéquates. L'objet ou le site doit être considéré dans son intégralité. Les mesures de protection et d'entretien ne doivent en effet pas se limiter à l'objet lui-même, mais concerner également son environnement proche et plus éloigné, notamment l'espace public ou le paysage qui l'entoure, et qui contribue entre autres à le mettre en valeur.

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral (ATF 135 II 209 « arrêt Rüti » et arrêt non publié TF 1C\_470/2009 du 3 mai 2010), les inventaires fédéraux au sens de l'art. 5 LPN (à savoir ISOS, IVS et IFP) lient tant la Confédération que les cantons et les communes, lesquels doivent prendre en compte ces inventaires notamment dans l'accomplissement de leurs tâches à incidence territoriale.

Avant l'entrée en force de ces arrêts, il est fréquemment arrivé que les plans et règlements en vigueur, ainsi que le développement du bâti, soient en contradiction avec les exigences de protection, notamment de l'ISOS. De ce fait, dans de nombreux cas, les inventaires ne correspondent plus à la réalité des sites ou constructions. La volonté de favoriser le développement de l'urbanisation vers l'intérieur et de densifier les

zones à bâtir existantes peut également entrer en conflit avec les objectifs de sauvegarde et les recommandations complémentaires de l'ISOS. L'art. 9 al. 1 de la Loi sur les résidences secondaires autorise celles-ci dans les bâtiments protégés à l'intérieur de la zone à bâtir, même si la commune présente un taux de résidences secondaires supérieur à 20%.

La sauvegarde des éléments constitutifs de l'identité d'un lieu reste toutefois l'objectif principal, et les atteintes aux objets portés aux inventaires doivent rester exceptionnelles. Les situations rencontrées sur le terrain sont dès lors à examiner au cas par cas, et une analyse complète des intérêts en présence doit être réalisée. Il est donc indispensable de coordonner la planification et la mise en œuvre des projets entre les différents acteurs concernés.

La protection du patrimoine repose sur la connaissance et la reconnaissance de celui-ci, ce qui nécessite une politique cohérente en matière de surveillance, de protection et d'inventaires (méthodologies utilisées, mises à jour) ainsi que des démarches d'information et de sensibilisation de la population, afin qu'elle puisse s'approprier ce patrimoine et le défendre.

#### **Coordination**

#### **Principes**

- 1. Garantir, par des mesures de planification et de coordination adéquates (inventaire, classement, protection, puis inscription dans le plan directeur cantonal et les plans d'affectation des zones (PAZ)), la sauvegarde et la mise en valeur des sites construits (ISOS), des sites archéologiques, des voies de communication historiques (IVS), des biens culturels et des bâtiments dignes de protection inscrits dans les inventaires fédéraux, cantonaux et communaux, et maintenir, si la pesée des intérêts le permet, le plus possible les qualités qui ont conduit au classement de ces objets (situation, caractéristiques spatiales et historico-architecturales).
- 2. Actualiser régulièrement les inventaires cantonaux et communaux afin de pouvoir y intégrer le patrimoine plus récent et les secteurs archéologiques dignes de protection nouvellement mis à jour.
- 3. Soutenir la conservation, la restauration et la valorisation des objets dignes de protection par des conseils de spécialistes et par des subventions, en prenant en considération le classement du site et des objets.
- 4. Assurer l'homogénéité des constructions (p.ex. gabarit, toitures) dans les vieux villages et hameaux, et tenir compte des objectifs de protection et des particularités locales et régionales, notamment en ce qui concerne le mode de couverture et les matériaux utilisés.
- 5. Sauvegarder la substance bâtie et, en cas de nécessité, autoriser les changements d'affectation des constructions protégées si leur utilisation dans leur fonction originelle n'est plus possible et qu'aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose, tout en respectant les objectifs de protection et en préservant pour l'essentiel leur aspect extérieur, leur structure architecturale et leurs alentours.
- 6. Veiller à la conservation et à la valorisation des vestiges archéologiques apparents ou enfouis et, en cas de nécessité d'évacuation, procéder au relevé, à la documentation et à l'étude des structures menacées.

#### Marche à suivre

#### Le canton:

 a) veille, dans le cadre des procédures de planification, à l'intégration des objectifs de sauvegarde des objets répertoriés dans les inventaires et à leur prise en compte dans les autorisations de construire dérogatoires pour les constructions hors de la zone à bâtir, ainsi que pour les autres projets à incidence territoriale, plus particulièrement dans et aux alentours des sites d'importance nationale;

- b) informe les communes sur les inventaires et élabore des recommandations pour les transformations et les rénovations d'objets dignes de protection, ainsi que pour les nouvelles constructions en vue de préserver l'identité d'un site :
- c) établit et tient à jour, en collaboration avec les communes, l'inventaire des objets dignes de protection d'importance cantonale et, si nécessaire, réévalue les objectifs de sauvegarde ;
- d) prépare, à l'intention des communes et des propriétaires de biens, les recommandations relatives à la protection des biens culturels et à la construction d'abris pour les biens culturels meubles ;
- e) informe et sensibilise les milieux concernés et la population sur l'importance culturelle et sociale du patrimoine bâti, par la publication de documents et l'organisation de manifestations ;
- f) octroie des subventions pour la conservation, la restauration et la valorisation d'objets dignes de protection ;
- g) procède à la surveillance archéologique du territoire, effectue les fouilles nécessaires au relevé et à la documentation des sites menacés, tient à jour la liste des secteurs archéologiques connus ou supposés du canton, informe les communes, et veille à la planification et à la réalisation des procédures à mettre en œuvre en cas de découverte archéologique;
- h) favorise l'accès aux sites du patrimoine historique et archéologique aux personnes à mobilité réduite.

#### Les communes:

- a) prennent en compte les recommandations de l'instance compétente afin de conserver les objets dignes de protection :
- b) établissent et tiennent à jour, en collaboration avec les services cantonaux spécialisés, l'inventaire des objets dignes de protection d'importance communale;
- c) identifient les conflits territoriaux potentiels dans le cadre de la révision de leur PAZ et prennent, si nécessaire, des mesures provisionnelles (p.ex. zones réservées) en vue d'éviter des évolutions indésirables ;
- d) mettent en œuvre, par des mesures adéquates, les contenus des inventaires fédéraux, cantonaux et communaux en localisant les objets à protéger et en délimitant un périmètre de protection dans leur PAZ, ainsi qu'en reprenant les dispositions relatives aux objectifs de sauvegarde dans leur règlement des constructions et des zones (RCCZ);
- e) effectuent une pesée des intérêts à chaque fois que la réalisation d'un projet d'aménagement, de rénovation ou d'agrandissement entre en conflit avec les objectifs de sauvegarde de l'objet classé et, lorsque l'intérêt du projet l'emporte, ménagent l'objet le plus possible, moyennant des mesures de reconstitution ou de remplacement adéquates ;
- f) reportent à titre indicatif les secteurs archéologiques dans leur PAZ et fixent les prescriptions relatives aux objectifs de sauvegarde et de prévention des atteintes dans leur RCCZ;
- g) informent et sensibilisent les milieux concernés et la population sur l'importance culturelle et sociale des sites et objets du patrimoine historique et archéologique.

#### **Documentation**

SBMA, Patrimoine bâti - Guide à l'intention des communes – Inventaire, classement, mise sous protection, 2017

AVA-WAG, Mémoire 21 Valais-Wallis - Promouvoir et protéger le patrimoine historique enfoui et bâti du Valais - Défis actuels et plan d'action, 2017

ARE, ISOS et densification, 2016

ARE, OFROU, OFEV, OFC, Recommandation pour la prise en considération des inventaires fédéraux au sens de l'article 5 LPN dans les plans directeurs et plans d'affectations, 2012

VLP-ASPAN, Les inventaires fédéraux au sens de l'art. 5 LPN, Territoire et Environnement n°1/11, 2011

Patrimoine suisse, Pour une densification de qualité - Prise de position, 2011

OFROU, Inventaire des voies de communication historiques de la Suisse (IVS), 2010

OFPP, Inventaire suisse des biens culturels d'importance nationale et régionale, 2009

OFROU, CFMH, CFNP, La conservation des voies de communication historiques – Guide de recommandations techniques, Documentation Mobilité douce No 8, 2008

OFC, Inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse (ISOS), 2004

OFC. ISOS - Index des localités. 1995

Etat du Valais, **Etude des sites construits**, 1991/1995